

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19309088\*



Déposé 27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721616355

Dénomination

(en entier): Effet Domino BXL

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Quai Fernand Demets 55

1070 Anderlecht

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Bruxelles, le 21 janvier 2019

Les personnes suivantes :

M. Xavier HUBY, domicilié à 179 avenue Van Volxem, 1190 Bruxelles,

Mme Lise VANDERPELEN, domiciliée à 7 clos des Peupliers, 1082 Bruxelles,

M. Giancarlo PINNA, domicilié à 17 rue du Pacifique, 1180 Bruxelles,

M. Philippe VASSEUR, domicilié à 76 bis Rue de Rennes 75006 PARIS,

Mme Anaïs FULGERAS, domiciliée à 2 Rue Victor Lefevre 1030 BRUXELLES,

Déclarant avoir constitué entre eux le 21 février 2019 une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Ci-après, dans le statut, la dénomination de « membre » ne sera associée qu'à la qualité de membre effectif.

## TITRE I: DENOMINATION SIEGE SOCIAL

Art. 1 L'association est dénommée Effet Domino BXL

Art. 2 Son siège social est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 55 Quai Fernand Démets 1070 Bruxelles.

Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date

TITRE II: BUT, OBJET, et DUREE

Art. 3 L'association se constitue pour favoriser la diffusion des pratiques de l'économie circulaire, de l'économie sociale et solidaire ainsi que l'adoption des comportements qui contribuent à la prévention des déchets.

Art.4 Pour atteindre son but, l'association met en œuvre des actions artistiques, culturelles, pédagogiques et artisanales et opère au quotidien dans le domaine de la prévention des déchets. L'association contribue à créer, promouvoir et diffuser toute activité, dispositif et équipement issus de l'économie circulaire et joue un rôle de support pour des activités éducatives, récréatives, pédagogiques et thérapeutiques dans les domaines scolaire, extrascolaire, médical et professionnel.

L'association participe à des appels à projet ainsi qu'à des concours et répond à des appels d'offre publics et privés. Elle conclut des partenariats et collabore avec des entités publiques et privées agissant en accord avec ses objectifs et en vue de la promotion de ses activités. L'association peut également mettre en place des actions de collecte en vue de son approvisionnement en matière première ainsi que des actions de valorisation (réemploi, upcycling...) génératrices de ressources propres.

Pour atteindre son but, l'association a notamment pour objet de créer un espace unique et inédit consacré à la promotion de toutes formes et pratiques issues de l'économie circulaire, dénommé l'EckoMusée ; de gérer et

d'animer l'EckoMusée à travers un ensemble d'activités telles que : expositions, démonstrations, animations, débats, conférences, ateliers, projections, dégustations et formations ; d'inscrire les activités de l'EcKoMusée dans des manifestations locales, nationales et internationales.

L'association vise à devenir une entité fédératrice pour les acteurs du réemploi, recyclage, réutilisation et surcyclage ; de soutenir et de défendre les activités et les acteurs de la prévention des déchets.

Art.5 L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III: MEMBRES Section 1: Admission

Art.6 L'association est composée à l'origine de membres fondateurs. Leur nombre de membres effectifs n'est pas

Art.7 Qualité de membres

Sont membres effectifs:

Les comparants au présent acte ;

Toute personne physique ou morale qui, présentée par un membre au moins est admise par décision de l'Assemblée Générale réunissant les ¾ (trois quarts) des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : tous ceux qui souhaitent, voire participer, aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser la qualité de membre adhérent à un candidat sans devoir à justifier de la décision.

Les membres adhérents auront à payer une cotisation annuelle d'un montant défini par l'assemblée générale et qui n'excèdera pas 50 euros. La cotisation est valable à partir du 1e janvier jusqu'au 31 décembre. Si l'entrée du membre adhérent se fait entre septembre et le 31 décembre de l'année en cours, sa cotisation sera calculée au prorata des mois restants. le mois d'inscription comptant pour un mois complet.

Les membres adhérents seront invités à des réunions d'information, d'échanges et débats, à des moments choisis par le conseil d'administration. Ils pourront y apporter leurs savoir-faire, compétences et expériences. Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art.8 a. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la prochaine l'assemblée générale, les membre qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présences n'est exigé.

Art.8b. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être exclu par décision du conseil d'administration.

Si le membre adhérent ne paye pas la cotisation due dans les 60 jours après la date d'échéance du paiement, il perdra sa qualité de membre adhérent.

Art.9 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Art. 10 L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant les mentions obligatoires prévues par la loi.

Toutes décisions d'admission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générales, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association par e-mail (adresse email reprise dans le R.O.I.) ou par courrier postal avec un délai préalable de 5 jours ouvrables, le cachet de la Poste faisant foi de cas échéant.

### TITRE IV: COTISATIONS

Art.11 Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents payent une cotisation annuelle (voir Article 7.b).

#### TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 13 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

Moniteur

Volet B - suite

Le cas échéant, la nomination des commissaires ;

L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires :

La dissolution volontaire de l'association ;

Les exclusions de membres :

La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art.14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire annuelle, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation, mentionnant aussi l'ordre du jour.

Art.15 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour, la date, l'horaire et le lieu sont mentionnés dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20, et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art.16 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 17. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé (ou à défaut, par le secrétaire), à l'exclusion des administrateurs représentant un membre personne morale.

Art. 18 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou à défaut de l'administrateur le plus âgé, à l'exclusion des administrateurs représentant un membre personne morale, est prépondérante.

Art.19 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art.20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur, le cas échéant où la fonction de Président serait vacante, le secrétaire le remplace. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délais et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### TITRE VI: ADMINISTRATION

ART.21 L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de cinq personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Le conseil d'administration peut inviter des observateurs extérieurs qui pourront participer aux débats, en partie ou en intégralité, mais qui n'auront pas de droit de vote.

Art.22 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire-trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou le plus âgé des administrateurs présents, à l'exclusion des administrateurs représentant un membre personne morale. Art. 24 Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représenté.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et à défaut du président par un administrateur, et inscrites dans un

registre spécial.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Art. 25 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite

signature afférente à cette gestion, à un délégué choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 26 Les personnes habilitées à représenter l'association agissant conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leur pouvoir l'égard des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits ou annexes du Moniteur belge.

Art. 27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué).

Art. 28 Le secrétaire, et en son absence, l'administrateur le plus âgé, à l'exclusion des administrateurs représentant un membre personne morale, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. En complément des statuts, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.30 Le premier exercice social commence le 21/02/2019 pour se terminer le 31/12/2019. Les exercices sociaux suivants commenceront le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art.31 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL.

Art. 32 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art.33 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

#### Art.34

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Xavier Huby
- Lise Vanderpelen
- Anaïs Fulgeras

Leurs mandats se termineront au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2024 approuvant les comptes de l'année 2023.

Le Conseil d'administration a élu aux fonctions suivantes :

Président : Xavier Huby Secrétaire : Anaïs Fulgeras Trésorier : Lise Vanderpelen

L'assemblée générale mandate à l'unanimité des voix a société J. Jordens sprl / Marion de Crombrugghe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de Crombrugghe Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature